



Date du document : 20/05/2021

DÉCISION

CD-21e20-CWaPE-0518

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PRESCRIPTION C10/11 POUR CERTAINES UNITÉS DE MICRO-COGÉNÉRATION D'UNE PUISSEANCE INFÉRIEURE À 800 W

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

La prescription technique C10/11 de SYNERGRID constitue un règlement rédigé par les gestionnaires de réseaux de distribution applicable aux utilisateurs du réseau à l'occasion du raccordement d'une installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution. Elle est rendue obligatoire en vertu de l'article 63, § 1^{er}, du Règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci. Partant, la C10/11 doit donc être approuvée par la CWaPE en vertu de l'article visé à l'alinéa précédent.

Le § 1.3.2 de la C10/11 intitulé « *Dérogations autres que les dérogations au code NC RfG* » prévoit la possibilité de dérogations aux prescriptions techniques C10/11 octroyées par les GRD moyennant le respect d'une procédure décrite au même paragraphe, à savoir :

« *Le demandeur de la dérogation remettra un dossier écrit au GRD avec une description précise de la dérogation souhaitée, avec la documentation justificative nécessaire pour la demande, qui pourra ou non être acceptée par le GRD, sur base de critères objectifs et non discriminatoires, après concertation en Synergrid, et approbation par les régulateurs régionaux. Les principes généraux encadrant la dérogation accordée ou refusée feront l'objet d'une publication sur le site Internet du GRD concerné et/ou de Synergrid* ».

L'octroi éventuel d'une dérogation ne vaut toutefois pas modification de la prescription telle qu'approuvée par la CWaPE par ses décisions CD-19h28-CWaPE-0348 du 28 août 2019 et CD-21d01-CWaPE-0494 du 1^{er} avril 2021.

2. OBJET ET RETROACTES

Dans un courriel daté du 2 avril 2021 et adressé simultanément aux trois régulateurs régionaux, Synergrid a informé à la CWaPE de la décision des GRD et ELIA regroupés au sein de Synergrid, de répondre favorablement à une demande de dérogation à la C10/11 introduite par l'association CoGen Vlaanderen en date du 4 mars 2021 (la demande a été groupée pour tous les GRD via un dossier commun introduit auprès de Synergrid et conformément aux dispositions du § 1.3.2 de la C10/11).

La dérogation porte sur l'application des prescriptions des articles D.6.1 et D.8 de la C10/11.

Elle vise certaines unités de cogénération basées sur la technologie de piles à combustible, avec une puissance inférieure à 800 W.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'examen par la CWaPE de la demande de dérogation introduite par Synergrid au nom de tous les GRD et soumise à son approbation a été effectué dans le cadre d'une concertation avec les autres régulateurs régionaux et débouche sur des conclusions communes.

La CWaPE ainsi que les autres régulateurs régionaux ont pu constater la confirmation donnée par les GRD, de la recevabilité des arguments soulevés par le demandeur. Les éléments principaux de ce dossier de dérogation peuvent se résumer comme suit :

- ✓ La dérogation s'applique aux unités de cogénération basées sur la technologie de piles à combustible, d'une puissance inférieure à 800 W ;
- ✓ La dérogation concerne les conditions décrites dans les articles D.6.1 et D.8 de la prescription technique C10/11 dans son édition datée de 09/2019 ;
- ✓ La dérogation prend effet rétroactivement à partir de l'entrée en vigueur de la C10/11 au 01/11/2019 et expire le 01/11/2023. CoGen pourra cependant demander une prolongation de cette dérogation avant la date d'expiration (au moins 6 mois avant la date finale du 01/11/2023) ;
- ✓ Le volume des unités couvertes par cette dérogation dans la période allant du 01/11/2019 au 01/11/2023 a été estimé par CoGen à 1.000 unités, soit 750 kW ;
- ✓ Lors d'une demande d'homologation pour la C10/26 de telles unités, le fabricant-demandeur sera contraint de tenir un inventaire du nombre d'unités installées et de faire un rapport trimestriel à Synergrid, afin de pouvoir suivre l'évolution du volume total installé dans le cadre de la dérogation.

A terme et si l'analyse des GRD devait démontrer la portée générale de cette dérogation rendue applicable, pour une durée significative, à toute une famille d'équipements (et non un nombre limité d'appareillages identifiés de manière exhaustive), la CWaPE pourrait répondre favorablement à une demande de Synergrid visant, lors de la prochaine révision formelle de la C10/11, à tenir compte de la présente demande pour nuancer le texte de la prescription et inclure, quitte à la limiter dans le temps, cette dérogation au nombre des principes généraux encadrant le raccordement de tels appareils.

En cas d'acceptation par la CWaPE, Synergrid s'est engagée également :

- ✓ A ce que cette dérogation soit officiellement publiée sur le site web de Synergrid sous la forme d'un document séparé et indépendant de la prescription C10/11 elle-même, comprenant le contexte et les explications techniques encadrant cette dérogation ;
- ✓ A adapter les éléments concernés à publier par Synergrid dans le cadre de la C10/26. L'homologation sera toutefois limitée dans le temps au 01/11/2023 (sauf prolongation de la dérogation).

4. DECISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande de dérogation à l'art. D.6.1 et l'art. D.8 de la prescription technique C10/11 pour la cogénération basée sur la technologie de piles à combustible, d'une puissance inférieure à 800W, adressée aux régulateurs par Synergrid, le 2 avril 2021 ;

Considérant que Synergrid, représentant tous les GRD et ELIA, confirme la recevabilité des arguments présentés par le demandeur et le bien-fondé des éléments techniques qui sont à l'origine de cette demande ;

Considérant que l'examen de la présente demande a été traitée de manière collégiale avec les autres régulateurs régionaux et que leurs conclusions sont identiques ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant que, à l'examen des éléments soumis, la CWaPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approuver la demande de dérogation à l'art. D.6.1 et l'art. D.8 de la prescription technique C10/11 pour la cogénération basée sur la technologie de piles à combustible, d'une puissance inférieure à 800W, soumise par Synergrid et ce, compte tenu de l'engagement de Synergrid repris dans le chapitre précédent, à savoir :

- ✓ La publication sur son site internet de la présente dérogation en ce compris les appareils concernés et les détails techniques pertinents convenus dérogeant aux prescriptions actuelles de la C10/11 ;
- ✓ L'adaptation de l'homologation C10/26.

A ce stade, le texte de la prescription C10/11 ne pourra cependant pas faire l'objet de modifications.

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*